
PREFECTURE DU GARD

PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P.P.R. DU GARDON AMONT

Communes de Boucoiran et Nozières, Brignon, Cassagnoles, Cruviers Lascours, Deaux, Dions, Fons Outre Gardon, Gajan, La Calmette, La Rouvière, Maruéjols les Gardon, Martignargues, Méjannes les Alès, Monteils, Moussac, Ners, Saint Césaire de Gauzignan, Saint Chaptès, Saint Etienne de l'Olm, Saint Génies de Malgoirès, Sauzet, Vézénobres

ARRETE n° 01 ~~10~~ 02 02 2

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13 ;

VU mon arrêté n° 03749 du 29 décembre 2000 ayant prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation liés aux crues du Gardon et de ses principaux affluents à leur confluence ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation par débordements des principaux affluents du Gardon dans ce secteur, en particulier la Braune et la Droude ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation liés aux crues du Gardon et de ses principaux affluents à leur confluence, prescrite par mon arrêté n° 03749 du 29 décembre 2000 sur les communes de Boucoiran et Nozières, Brignon, Cassagnoles, Cruviers Lascours, Dions, La Calmette, Maruéjols les Gardon, Moussac, Ners, Saint Chaptès, Saint Génies de Malgoirès, Sauzet, Vézénobres est étendue aux communes de Deaux, Fons Outre Gardon, Gajan, La Rouvière, Martignargues, Méjannes les Alès, Monteils, Saint Césaire de Gauzignan, Saint Etienne de l'Olm. Un plan indicatif des zones inondables concernées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

ARTICLE 4 : Copies du présent arrêté seront adressées :

- aux Maires des communes de Deaux, Fons Outre Gardon, Gajan, La Rouvière, Martignargues, Méjannes les Alès, Monteils, Saint Césaire de Gauzignan, Saint Etienne de l'Olm
- aux Maires des communes de Boucoiran et Nozières, Brignon, Cassagnoles, Cruviers Lascours, Dions, La Calmette, Maruéjols les Gardon, Moussac, Ners, Saint Chaptès, Saint Génies de Malgoirès, Sauzet, Vézénobres
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 21 AOUT 2001

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché, Chef de bureau

Didier DELOUCHE

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISEUL